

ENVEA

Société Anonyme au capital social de 10.119.234 Euros
divisé en 1.686.539 actions de 6 euros chacune

Siège social : 111, boulevard Robespierre
78300 POISSY
313 997 223 RCS VERSAILLES

STATUTS MIS A JOUR

LE 22 JUIN 2021

(à la suite de la décision du directoire)

Copie certifiée conforme



Monsieur Christophe Chevillon
Président du Directoire

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER – FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts (la « Société »).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France Métropolitaine que dans les départements et territoires d'outre-mer et qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la vente et l'exploitation de toute entreprise ayant pour activité l'étude, la fabrication, la vente et la commercialisation sous toutes ses formes d'appareils, de matériels et de services scientifiques à l'exception de tout matériel de fermentation.
- La prise de participation dans toutes sociétés d'activité similaire ou connexe.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est « ENVEA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" puis des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à POISSY (Yvelines) 111, boulevard Robespierre.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de soixante-quinze ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions cent dix-neuf mille deux cent trente-quatre Euros (10.119.234 €), divisé en 1.686.539 actions de 6 Euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

A. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Directoire et sur celui des commissaires aux comptes conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président du Directoire, apprécient sous leur responsabilité d'évaluation des apports en nature et l'action des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

L'assemblée peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'augmentation de capital ou de réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre des actions ou de droits nécessaires.

B. Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de huit pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Conformément à l'article L.228-2 du Code de commerce, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres le nom et l'année de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, l'année de constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Sans préjudice des obligations déclaratives relatives au franchissement de seuils légaux prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou cesse de posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction égale ou supérieure à 0,5% du capital social ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage jusqu'à 20% inclus doit informer la Société au plus tard à la clôture du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout autre moyen écrit avec accusé de réception) adressée à l'attention du Président du Directoire. Cette information doit être également donnée selon les mêmes modalités lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou aux droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

En cas de non-respect des obligations prévues ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'observation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de la Société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul membre d'entre eux, considéré par elle comme propriétaire ou par un mandataire commun.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix que le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

Toutefois, un droit de vote double est attaché à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis quatre ans au moins, dès lors qu'il en a fait la demande auprès de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété, Néanmoins, n'interrompra pas le délai fixé ci-dessus, ou conservera les droits acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession ab intestat ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible.

Lorsqu'un actionnaire détient à la fois des actions à droit de vote double et des actions ne donnant pas droit à un vote double, pour le calcul des droits de vote, nonobstant des règles fiscales différentes et sauf indication contraire de l'actionnaire cédant, les cession sont réputées porter en priorité sur les actions cessibles acquises ou souscrites le plus récemment.

III – DIRECTOIRE

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU DIRECTOIRE

La Société est administrée et dirigée par un Directoire de deux membres au moins et de cinq membres au plus, sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance fixe le nombre de membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques, actionnaires ou non. Ils sont nommés par le Conseil de surveillance et peuvent être révoqués à tout moment, soit l'assemblée ordinaire des actionnaires, soit par le Conseil de surveillance.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Directoire, le Conseil de surveillance doit pourvoir à la vacance dans le délai de deux mois. A défaut, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés de procéder à cette nomination à titre provisoire ; la personne ainsi nommée peut à tout moment être remplacée par la Conseil de surveillance.

ARTICLE 14 – DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

La durée des fonctions de membre du Directoire est de quatre années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il a dépassé l'âge de 80 ans. Si un membre du Directoire en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Directoire si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Le Conseil de surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chaque membre du Directoire.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

ARTICLE 16 – RÉUNIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Directoire ou de l'un de ses membres, faite par tous moyens même verbalement. Les réunions du Directoire peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire. Si le Directoire ne comprend que deux membres, la présence de ces deux membres est nécessaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la séance du Directoire.

Chaque membre du Directoire dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents à la réunion concernée. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence, conformément aux dispositions légales.

Chaque réunion du Directoire donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui devra être signé par le Président du Directoire. Les procès-verbaux seront consignés dans les registres sociaux de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux (ou tout acte sous seing privé constatant les décisions du Directoire) à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou un Directeur Général.

Les décisions du Directoire peuvent également résulter du consentement de tous ses membres exprimé par écrit dans un acte sous seing privé, et signé par tous les membres. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des décisions du Directoire.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires et (ii) des Décisions Importantes qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance telles que listées ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

Le Directoire présente au Conseil de surveillance, régulièrement et au moins une fois par trimestre, un rapport écrit ou oral qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Sans préjudice des cas dans lesquels l'autorisation préalable du Conseil de surveillance est requise en application de la loi, le Directoire devra solliciter l'autorisation préalable du Conseil de surveillance pour la réalisation des opérations suivantes (les « **Décisions Importantes** ») au sein de la Société :

- (i) tout changement ou modification substantielle de l'activité de la Société ;
- (ii) l'approbation et la modification du budget annuel et du business plan de la Société ;
- (iii) toute proposition aux actionnaires de la Société relative à l'émission de valeurs mobilières par la Société ou la modification du capital social de la Société (y compris sans que cette liste ne soit limitative la mise en place de tout plan de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement ou d'investissement des salariés au capital), ainsi que toute opération de restructuration juridique impliquant la Société (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation et plus généralement toute opération portant sur le capital (augmentation de capital, réduction de capital, etc.) ;
- (iv) toute proposition aux actionnaires de la Société relative à toute modification des statuts de la Société, toute modification des dates de clôture d'exercice social de la Société et tout changement significatif des principes comptables de la Société ainsi que toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- (v) toute proposition aux actionnaires de la Société relative à l'approbation des comptes annuels consolidés de la société, l'affectation des résultats, la distribution de tout dividende ou prime ou toute autre distribution de quelque nature que ce soit de la Société ;
- (vi) la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, par la Société, d'une filiale, d'un fonds de commerce ou d'un établissement secondaire ainsi que la conclusion d'une joint-venture ou d'un accord de partenariat par la Société ;
- (vii) sauf si cela est prévu dans le budget annuel, l'acquisition, la location, la cession, le transfert, l'apport ou le nantissement d'actifs corporels ou incorporels et la réalisation d'investissements de

la Société représentant un montant cumulé au titre de l'exercice considéré supérieur à deux cent mille (200.000) euros ;

- (viii) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout emprunt par la Société (x) non prévue dans le budget annuel représentant un montant cumulé au titre de l'exercice considéré supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros, ou (y) ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé d'Envea Global et ses filiales (le « **Groupe Envea** ») au-delà des montants autorisés par les termes et conditions de la documentation régissant les financements externes mis à la disposition d'Envea Global et/ou des sociétés du Groupe dans le cadre de l'acquisition par Envea Global de blocs de contrôle le 8 septembre 2020 (l'« **Acquisition** ») ;
- (ix) l'octroi de tout cautionnement, aval ou garantie à toute personne ou entité ou tout engagement hors bilan (x) non prévu dans le budget annuel et représentant un montant cumulé au titre de l'exercice considéré supérieur à cinq cent mille (500.000) euros, ou (y) ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé du Groupe Envea au-delà des montants autorisés par les termes et conditions de la documentation régissant les financements externes mis à la disposition d'Envea Global et/ou des sociétés du Groupe dans le cadre de l'Acquisition ;
- (x) le recrutement, la nomination, le licenciement ou la révocation de tout salarié ou mandataire social dont la rémunération annuelle brute (y compris les primes et avantages) excède cent mille (100.000) euros, ainsi que toute décision concernant (y) leur rémunération, leurs avantages et leurs conditions de travail (y compris la modification des conditions), et (z) la conclusion avec ces derniers d'une rupture conventionnelle de leur contrat de travail ou la résiliation de leur convention de mandat social ;
- (xi) toute décision de règlement d'un litige ou d'une procédure d'arbitrage pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;
- (xii) la conclusion par la Société de toute convention visée à l'article L. 225-86 du Code de commerce et/ou de toute convention entre la Société et (x) ses associés ou actionnaires directs ou indirects, (y) toute personne appartenant au groupe de ses associés ou actionnaires directs ou indirects et/ou, plus généralement, (z) toute partie liée ou partie liée de l'un de ses associés ou actionnaires directs ou indirects;
- (xiii) les décisions qui nécessitent un accord préalable des prêteurs ayant contribué au financement partiel de l'Acquisition, ou qui, à défaut d'un tel accord, seraient susceptibles de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire au titre de la documentation régissant les financements externes mis à la disposition d'Envea Global et/ou des sociétés du Groupe dans le cadre de l'Acquisition ; et
- (xiv) tout accord visant à accomplir l'un des actes susmentionnés ou à conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir l'une des actions mentionnées ci-dessus.

IV – CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 18 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire est exercé par un Conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

En cas de démission, décès ou incapacité d'un membre du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire afin de coopter en qualité de membre un remplaçant au membre démissionnaire, décédé ou incapable.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Les nominations provisoires effectués par le Conseil de surveillance par voie de cooptation sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la Société.

ARTICLE 19 – DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est de quatre années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance s'il a dépassé l'âge de 80 ans. Si un membre du Conseil de surveillance en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction au Directoire.

ARTICLE 20 – ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Le Conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président. Toutefois, le président du Conseil de surveillance doit convoquer le Conseil de surveillance lorsqu'au moins un membre du Directoire ou le tiers des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande écrite motivée en ce sens, dans les quinze jours de la réception de la demande. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil de surveillance peut désigner un secrétaire pris ou non parmi ses membres.

ARTICLE 21 – RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance par tous moyens, y compris verbalement, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés au moins. Il pourra être

dérogé à ce délai si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation devra comporter l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans la mesure autorisée par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de téléconférence, ou tout autre moyen reconnu par la loi.

Les décisions du Conseil de surveillance seront prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil de surveillance présents ou représentés à la réunion concernée. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de surveillance (ou du président de séance) n'est pas prépondérante.

Les décisions du Conseil de surveillance seront consignées dans des procès-verbaux qui devront être signés par le président de la séance et un membre du Conseil de Surveillance et transcrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil de surveillance sont valablement certifiés par le président du Conseil de surveillance, le vice-président du Conseil de surveillance ou l'un quelconque des membres du Directoire.

Le Conseil de surveillance pourra prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 – MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère des vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Le Conseil de surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues par l'article 17 des présents statuts dans les conditions prévues à cet article.

Il présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil de surveillance peut établir un règlement intérieur prévoyant notamment la création en son sein d'un ou plusieurs comités, dont il fixe la composition et les attributions et le cas échéant la rémunération de chacun de ses membres. Le respect de ce règlement intérieur s'impose aux membres du Conseil de surveillance et du Directoire.

ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leurs fonctions, une somme fixe annuelle. Le Conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée. Il peut en outre être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spécifiques confiés à ses membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont versées séparément et dans les conditions prévues par la loi.

V – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou à défaut par l'assemblée générale ordinaire.

VI – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A. Assemblées générales ordinaires et assemblées générales extraordinaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Si le Directoire le décide au moment de la convocation de l'assemblée, la retransmission de l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission est autorisée.

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

B. Convocation.

La convocation des assemblées est faite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et en outre, par une insertion dans le BALO, après avis préalable donné à l'Autorité des marchés financiers si la réglementation l'exige, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, les insertions prévues ci-dessus peuvent être remplacées par une convocation faite, au frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont en outre, convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, à leur demande et à leurs frais, par courrier recommandé.

Les commissaires aux comptes doivent également être convoqués aux assemblées dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer sur première convocation, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. L'insertion et les avis de convocation de cette deuxième assemblée reprennent la date et l'ordre du jour de la première.

C. Participation aux assemblées.

Tout actionnaire peut, quel que soit le nombre de ses actions, participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme :

- soit d'une inscription nominative à son nom,
- soit de l'inscription ou de l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité et constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le troisième jour ouvré précédant les assemblées à zéro heure, heure de Paris. Les actionnaires souhaitant participer physiquement aux assemblées et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, se voient délivrer une attestation.

Le Conseil d'administration peut supprimer ou abroger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Si le Directoire a autorisé la retransmission de l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président du Conseil de surveillance, ou à défaut, par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil de surveillance.

Les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, disposant du plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenu une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 26 – QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 27 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivrés des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Directoire a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

VII – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE – COMPTES – BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 31 – FIXATION – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendu au-dessous de cette fraction.

Sur le solde disponible augmenté le cas échéant, des sommes reportées à nouveau, l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, a la faculté de prélever, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine librement l'affectation.

L'excédent disponible, s'il en existe, constitue le bénéfice distribuable et est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

VIII – TRANSFORMATION – ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

ARTICLE 33 – ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais fixés par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti de leurs actions. L'excédent, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

X – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.